



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 429

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 16043MB AUX
FINS DE SA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER
D'URBANISME POUR LE PÔLE URBAIN BELVÉDÈRE**

**Avis de motion donné le 14 juin 2021
Adopté le 28 juin 2021
En vigueur le 7 juillet 2021**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'assurer sa concordance au Programme particulier d'urbanisme pour le pôle urbain Belvédère, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement au programme particulier d'urbanisme pour le pôle urbain belvédère, R.V.Q. 2961. Les modifications concernent plus particulièrement la zone 16043Mb, située approximativement de part et d'autre du chemin Sainte-Foy, à l'est de l'avenue Joffre et à l'ouest de l'avenue Calixa-Lavallée.

Plus particulièrement, une nouvelle zone 16075Mb est créée à même une partie de la zone 16043Mb, à savoir les lots numéros 1 303 259, 1 304 119 et 5 622 610 du cadastre du Québec, respectivement situés aux 1000, chemin Sainte-Foy, 815, avenue du Cardinal-Bégin et 1005, chemin Sainte-Foy. Dans cette nouvelle zone, les normes applicables à la zone 16043Mb sont reconduites, sous réserve des modifications suivantes : la hauteur maximale est augmentée à 19 mètres et une construction souterraine peut désormais être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot.

MODIFICATION AVANT ADOPTION

Ce règlement est modifié avant son adoption par le retrait des modifications relatives à la partie des zones 14057Cc et 14081Ha localisée sur le lot numéro 1 213 534 du cadastre du Québec, situé au 955, Grande Allée Ouest.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 429

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 16043MB AUX FINS DE SA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME POUR LE PÔLE URBAIN BELVÉDÈRE

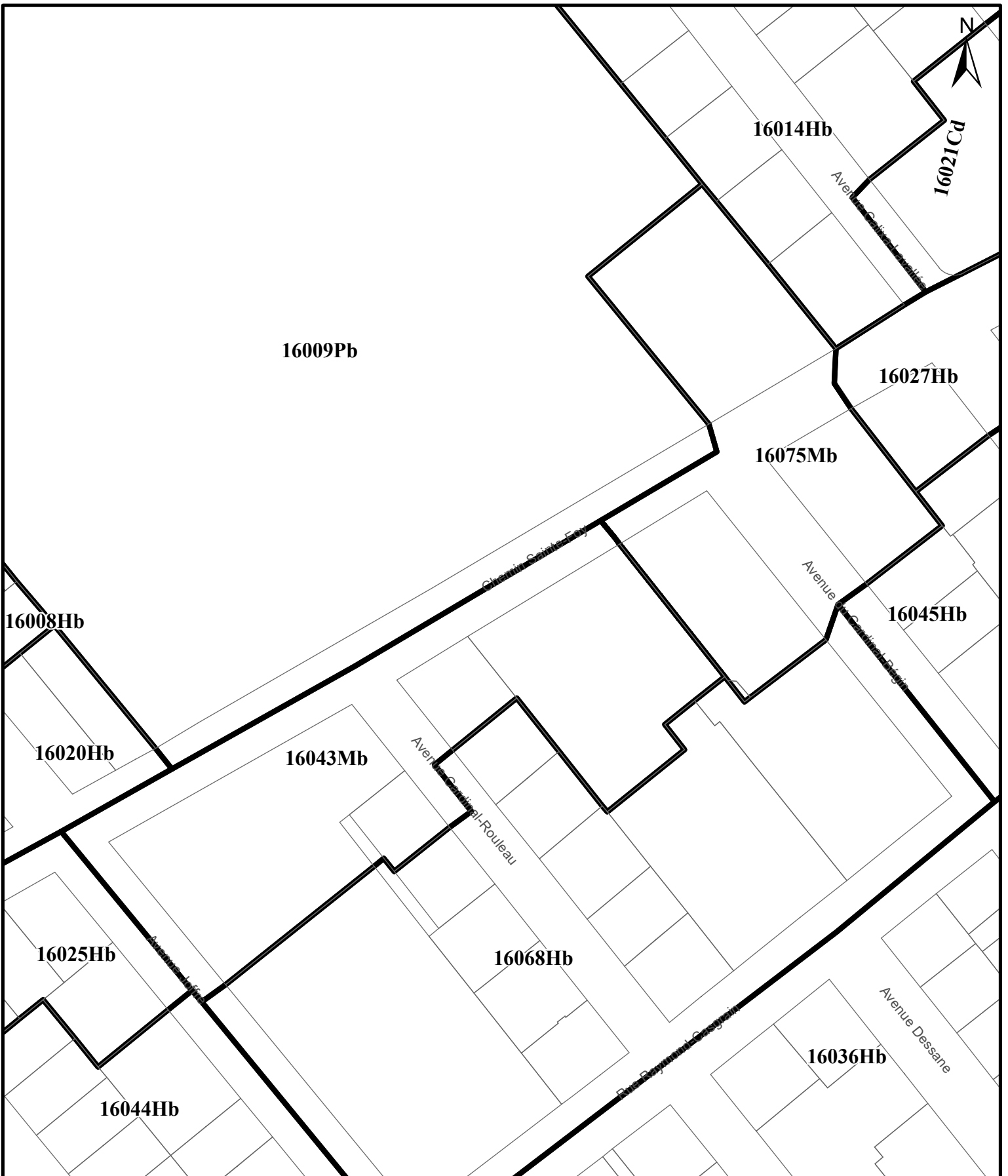
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :


- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée au plan numéro CA1Q16Z01 par la création de la zone 16075Mb à même une partie de la zone 16043Mb qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA1VQ429A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 16075Mb.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

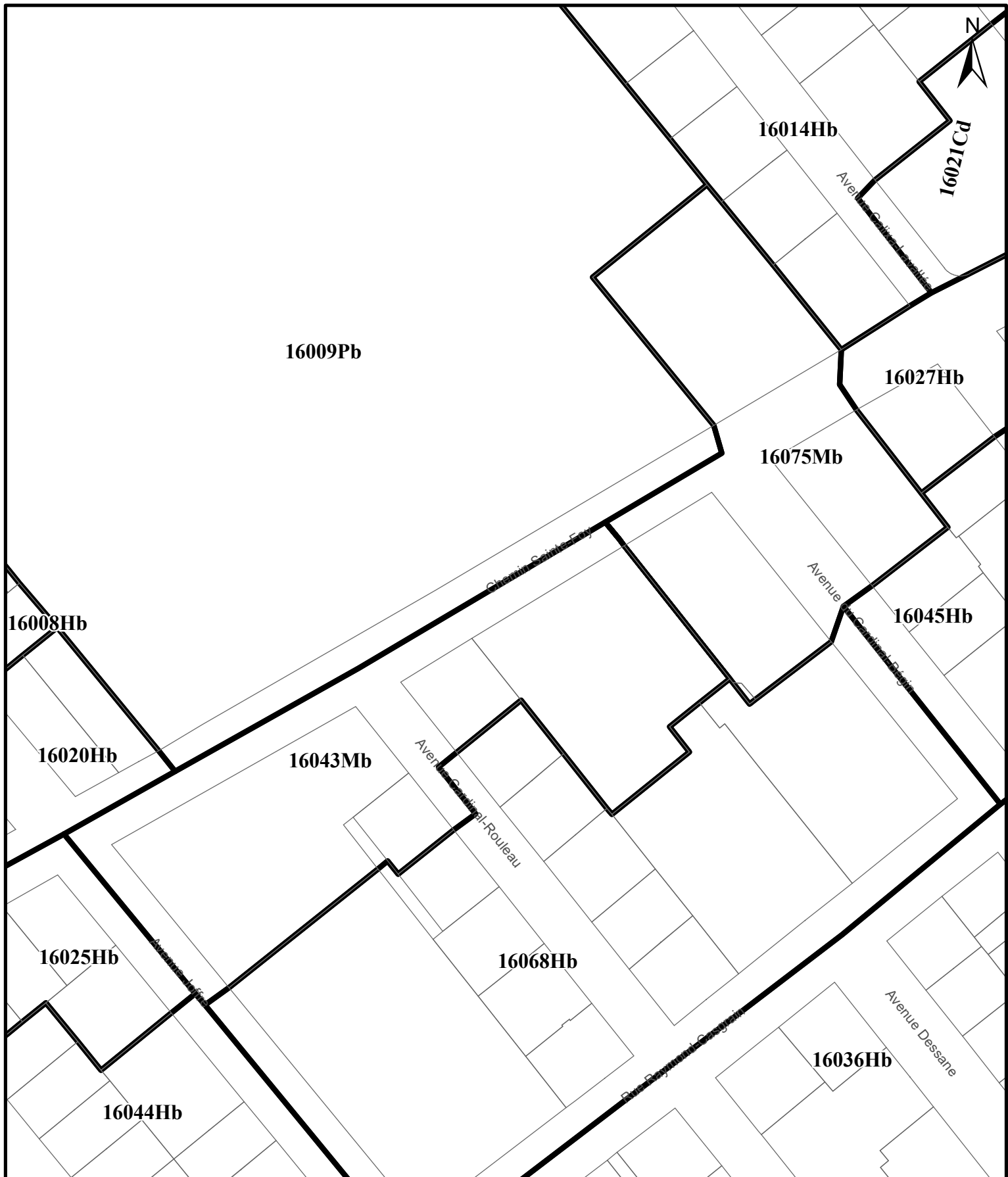
ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA1VQ429A01



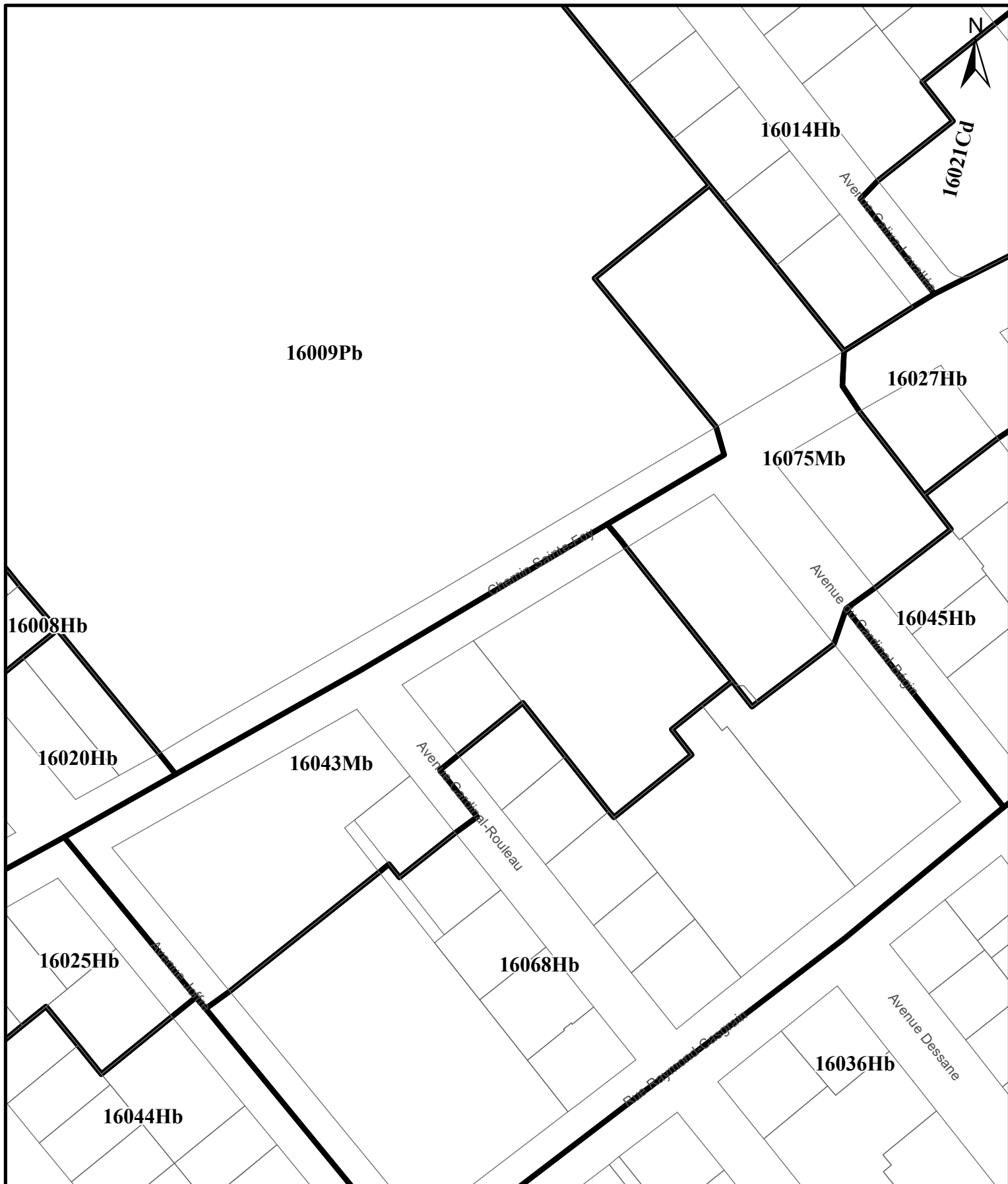
 VILLE DE QUÉBEC	RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME ANNEXE I - ZONAGE EXTRAIT DU PLAN CA1Q16Z01	
	Date du plan : <u>2021-04-07</u> No du règlement : <u>R.C.A.1V.Q.429</u> Préparé par : <u>S.R.</u>	No du plan : <u>RCA1VQ429A01</u> Échelle : <u>1:1 500</u>
SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT		



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA1Q16Z01

Date du plan : 2021-04-07
 No du règlement : R.C.A.1V.Q.429
 Préparé par : S.R.
 No du plan : RCA1VQ429A01
 Échelle : 1:1 500



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA1Q16Z01

Date du plan : 2021-04-07

No du règlement : R.C.A.1V.Q.429

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA1VQ429A01

Échelle : 1:1 500

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum			0				
		Maximum			0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	par établissement	par bâtiment						
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	par établissement	par bâtiment						
P5	Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					19 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		3 m					35 %	10 %	7 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M	I	C	a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
				4400 m ²	5500 m ²	65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot - article 380									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585									
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 75% - article 586									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880									
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766									
Localisation d'un café-terrasse - article 554									